

Une société résidente, ou un établissement belge, et une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, sont des entreprises associées:

- lorsque l'entreprise étrangère est une entité dans laquelle la société résidente ou l'établissement belge détient, directement ou indirectement, une participation de 50 p.c. ou plus en matière de droits de vote ou de capital, ou dont il est en droit de recevoir 50 p.c. ou plus des bénéfices; ou

- lorsque l'entreprise étrangère, ou l'implantation de celle-ci, est une personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 50 p.c. ou plus en matière de droits de vote ou de capital de la société résidente, ou qui est en droit de recevoir 50 p.c. ou plus des bénéfices de la société résidente; ou

- lorsqu'une personne physique ou une entité détient, directement ou indirectement, une participation de 50 p.c. ou plus en matière de droits de vote ou de capital de la société résidente et de l'entreprise étrangère; ou

- lorsque la société résidente, ou l'établissement belge, et l'entreprise étrangère, ou l'implantation de celle-ci, font partie du même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière; ou

- lorsque l'un exerce une influence notable sur la gestion de l'autre.

En cas de dispositif impliquant un paiement effectué au titre d'un instrument financier, le seuil de 50 p.c. susmentionné est ramené à 25 p.c.

Une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est également considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou des capitaux de cette entité qui sont détenus par l'autre personne ou les autres personnes.

Un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est un groupe composé de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Une société résidente, ou un établissement belge, et une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, font partie de la même entreprise lorsque l'un constitue un établissement belge ou stable de l'autre ou que tous deux constituent des établissements belges ou stables de la même entreprise.

Une société résidente, ou un établissement belge, et une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, agissent dans le cadre d'un dispositif structuré lorsqu'elles agissent dans le cadre d'un dispositif produisant une déduction dans le chef de chacun d'eux, ou une déduction, dans le chef de l'un, jointe à une absence d'imposition, dans le chef de l'autre, et dont les termes intègrent déjà la valorisation de cet effet, ou dans le cadre d'un dispositif qui a été conçu de manière telle à générer cet effet, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de la société résidente ou de l'établissement belge ou de l'entreprise étrangère, ou de l'implantation de celle-ci, qu'il soit informé de l'existence de cet effet, et qu'il n'ait pas bénéficié de cet effet.

Il ne peut être question de dispositif hybride donnant lieu à une déduction, dans le chef d'un des intervenants, jointe à une absence d'imposition, dans le chef d'un autre intervenant, lorsque l'absence d'imposition dans le chef de ce dernier n'est due qu'au régime fiscal exorbitant du droit commun qui lui est applicable ou à des différences dans la valeur attribuée à un paiement, y compris par l'application des prix de transfert.

17° Entité hybride

Par entité hybride, on entend toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable en vertu des

lois d'une juridiction et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou plusieurs autres personnes en vertu des lois d'une autre juridiction.

18° Transfert hybride

Par transfert hybride, on entend tout dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré à des fins fiscales comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif.

§ 2. Pour l'application dans leur chef des dispositions du présent Code, des dispositions légales particulières relatives aux impôts sur les revenus et des arrêtés pris pour leur exécution, le cédant, le donneur de gage et le prêteur, qui agissent en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers, sont censés rester propriétaires de ceux-ci pendant toute la durée du contrat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les revenus des capitaux et biens mobiliers produits par des instruments financiers cédés, donnés en gage ou prêtés en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, ne sont pas censés avoir été recueillis par le cédant, le donneur de gage ou le prêteur.

§ 3. Les termes "impôt Etat", "impôt Etat réduit", "impôt des personnes physiques fédéral", "centimes additionnels régionaux", "diminution d'impôt régionale", "augmentation d'impôt régionale", "réduction d'impôt régionale", "crédit d'impôt régional", "impôt des personnes physiques régional" et "impôt total" ont pour l'application du présent Code et des arrêtés pris en son exécution, la signification qui leur est donnée dans le titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

[§ 4. Pour l'application du paragraphe 1er, 4°/1, une entreprise est considérée comme entreprise partenaire si l'entreprise citée en premier lieu n'est pas liée à cette autre entreprise, et si:

- l'entreprise citée en premier lieu ne rassemble pas avec ces entreprises liées à cette entreprise une participation de 25 p.c. ou plus du capital ou des droits de vote de l'autre entreprise; ou

- l'autre entreprise ne rassemble pas avec ces entreprises liées à cette entreprise une participation de 25 p.c. ou plus du capital ou des droits de vote de l'entreprise citée en premier lieu.

Les sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, business angels, universités, centres de recherche à but non lucratif, investisseurs institutionnels, fonds de développement régional et autorités autonomes locales, tels que visés à l'article 3, alinéa 2, de l'annexe I, du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne sont pas considérés comme une entreprise partenaire pour l'application du paragraphe 1er, 4°/1.

Pour l'application de l'alinéa 1er et du paragraphe 1er, 4°/1, une entreprise est considérée comme entreprise liée à une autre entreprise si:

- l'entreprise citée en premier lieu a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'autre entreprise;

- l'autre entreprise a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise citée en premier lieu;

- l'entreprise citée en premier lieu a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit de nommer ou de révo-

quer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre entreprise;

- l'autre entreprise a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise citée en premier lieu;

- l'entreprise citée en premier lieu a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec cette entreprise ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de cette entreprise citée en dernier lieu, sauf dans le cas où l'entreprise citée en premier lieu se trouve dans le champ d'application de l'alinéa 2 et que les faits n'établissent pas que ce droit est effectivement exercé;

- l'autre entreprise a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec cette entreprise ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de cette entreprise citée en dernier lieu, sauf dans le cas où l'autre entreprise se trouve dans le champ d'application de l'alinéa 2 et que les faits n'établissent pas que ce droit est effectivement exercé;

- l'entreprise citée en premier lieu est, directement ou au moyen d'entreprises tierces, l'actionnaire ou associée d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette autre entreprise;

- l'autre entreprise est, directement ou au moyen d'entreprises tierces, l'actionnaire ou associé de l'entreprise citée en premier lieu et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise citée en premier lieu, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise citée en premier lieu.

Pour l'application du paragraphe 1er, 4°/1, la moyenne de personnel est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à la fin de chaque mois de la période imposable, ou lorsque l'emploi ne relève pas du champ d'application de cet arrêté royal, le nombre moyen des travailleurs équivalents temps plein inscrits au registre général du personnel ou dans un document équivalent à la fin de chaque mois de la période imposable considérée.

Ce nombre moyen des travailleurs est augmenté, le cas échéant, du nombre des personnes physiques qui exercent dans l'entreprise une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique et qui n'étaient pas enregistrées à la banque de données DIMONA ni inscrites au registre général du personnel précité ou dans le document équivalent précité.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.]

§ 1, 13°, al. 4 remplacé par l'art. 26 L. 02.05.2019 (M.B., 15.05.2019) et applicable aux arrêtés pris à partir du 01.01.2019 (art. 33)

§ 1, 5°, a), al. 1 modifié et complété, 5°, b) modifié, 5°, b)bis, deuxième tiret complété, 5°, c), 5°/1 modifié, 5°ter inséré, 6° remplacé et 13°/1, al. 3, premier tiret modifié par l'art. 2, 1° à 8° et 10° L. 17.03.2019 (M.B., 10.05.2019); En vigueur: 01.05.2019 (art. 119)

Disposition transitoire, art. 119 L. 17.03.2019:

§ 1er. [...]

§ 2. Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, L. 23.03.2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations qui figure dans une disposition du présent Code doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3. Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, L. 23.03.2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions de ce Code qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation.

§ 1, 6°/1 et 6°/2 inséré par l'art. 2, 9° L. 17.03.2019 (M.B., 10.05.2019) et applicable aux opérations y définies qui sont effectuées à partir du 01.05.2019 (art. 119, voy. également les §§ 2 et 3)

§ 1, 13°, b), al. 3 modifié par l'art. 25 L. 11.02.2019 (M.B., 22.03.2019); En vigueur: 01.04.2019

§ 1, 4°/1, 4°/2 et § 4 insérés par l'art. 84 L. 11.02.2019 (M.B., 22.03.2019) et applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 108)

§ 1, 5°/1 inséré par l'art. 5 L. 30.07.2018 (M.B., 10.08.2018); En vigueur: 20.08.2018

§ 1, 16° à 18° insérés par l'art. 3 L. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017); En vigueur à partir du 01.01.2019 et applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 86, B.1.) Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26.07.2017, reste sans effet pour l'application de la présente disposition (art. 86, D.)

§ 1, 13° c, 13°/2, 13°/3 et 13°/4 insérés et 14°/1 complété avec un tiret par l'art. 86, 1° à 3° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 1, 14°/1 abrogé par l'art. 86, 4° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 1, 1°, c) modifié par l'art. 3 L. 21.07.2017 (M.B., 03.08.2017); En vigueur: exercice d'imposition 2018 (art. 4)

§ 1, 5°, h) inséré par l'art. 6 Loi-Progr. (II) 03.08.2016 (M.B., 16.08.2016) et applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 pour les opérations effectuées et les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.07.2016 (art. 24)

§ 1, 5°bis modifié par l'art. 16 L. 18.12.2015 (M.B., 28.12.2015); et applicable à partir du 07.01.2016

§ 1, 13°/1 et 14°, troisième tiret modifiés par l'art. 102 L. 26.12.2015 (M.B., 30.12.2015) et applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 109)

§ 1, 13°, b et 14° modifiés, 13°1 et 14°/1 insérés par l'art. 38 Loi-Progr. 10.08.2015 (M.B., 18.08.2015) et est applicable aux revenus perçus, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 1er janvier 2015 et en ce qui concerne l'application du précompte mobilier ou du précompte professionnel, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur belge de la présente loi.

Toute modification de l'acte constitutif d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de la transformation en une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, b), du même Code ou d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, b), de ce Code en vue de la transformation en une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, a), dudit Code intervenant à partir du 9 octobre 2014, n'est pas opposable à l'administration.

Pour l'application de l'alinéa 2, il faut tenir compte:

- jusqu'au 31.12.2014, de l'article 2, § 1er, 13°, b), du Code précité, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 38, 1°, de la présente loi;

- à partir du 01.01.2015, de l'article 2, § 1er, 13°, b), du même Code, tel que remplacé par l'article 38, 1°, de la présente loi (art. 47)

Modifié par l'art. 8, 1° et 2° L. 08.05.2014 (M.B., 28.05.2014) applicable aux périodes imposables qui débutent le 01.01.2014 ou ultérieurement Modifié par l'art. 8, 3° L. 08.05.2014 (M.B., 28.05.2014) applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015

Modifié par l'art. 83, L. 12.05.2014 (M.B., 30.06.2014); En vigueur: 16.07.2014 (voy. art. 33 A.R. 13.07.2014, M.B., 16.07.2014)

Modifié par l'art. 2 L. 21.12.2013 (M.B., 31.12.2013); En vigueur à partir du 10.01.2014

Modifié par art. 35, L. 30.07.2013 (M.B., 01.08.2013) applicable à partir de l'année d'imposition 2014 (art. 37)

Art. 2, § 1, 5°, b) bis est applicable pour les opérations ou transferts effectués à partir du jour de la publication au Moniteur belge (art. 3, L. 11.12.2008) M.B., 12.01.2009

Abrogé tel qu'applicable au précompte immobilier en ce qui concerne la Région flamande, par l'art. 5.0.0.0.1, 1° du Décr.Parl.Fl. du 13.12.2013 (M.B., 23.12.2013); En vigueur le 01.01.2014 (art. 7.0.0.0.1)

Titre II. Impôt des personnes physiques

Chapitre I. Personnes assujetties à l'impôt

Art. 3. Sont assujettis à l'impôt des personnes physiques les habitants du Royaume.

Art. 3 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 3, L. 10.08.2001) M.B., 20.09.2001

Art. 4. Ne sont pas assujettis à l'impôt des personnes physiques:

1° les agents diplomatiques étrangers et les agents consulaires de carrière étrangers accrédités en Belgique ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer;

2° sous condition de réciprocité, les autres membres de missions diplomatiques étrangères et de postes consulaires étrangers en Belgique, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, pour autant que les intéressés ne possèdent pas la nationalité belge ou ne soient pas des résidents permanents de la Belgique;

3° sous condition de réciprocité, les fonctionnaires, agents, représentants ou délégués d'Etats étrangers ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ainsi que d'établissements de droit public étranger, pour autant que les intéressés ne possèdent pas la nationalité belge ou ne soient pas des résidents permanents de la Belgique et qu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale;

[4° les personnes physiques inscrites au registre d'attente, conformément à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à l'exception des personnes qui avaient déjà établi leur siège de fortune en Belgique avant leur inscription dans le registre d'attente et des conjoints de contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques pour autant que ces conjoints ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°.] 4° inséré par l'art. 2 L. 25.12.2016 (M.B., 30.12.2016) et applicable à partir de l'exercice d'imposition lié à la période imposable qui commence le 01.01.2017 (art. 4)

Art. 4, 1°, 2° et 3°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1995 (art. 3, L. 06.07.1994) M.B. 16.07.1994

Art. 4 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 4, CIR art. 1er, A.R., 10.04.1992) M.B. 30.07.1992

Art. 5. Les habitants du royaume sont soumis à l'impôt des personnes physiques à raison de tous leurs revenus imposables visés au présent Code, alors même que certains de ces revenus auraient été produits ou recueillis à l'étranger.

Art. 5 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 5, CIR art. 1er, A.R., 10.04.1992) M.B., 30.07.1992

Art. 5/1. § 1. [Les revenus perçus par la construction juridique sont imposables dans le chef de l'habitant du Royaume qui est le fondateur de la construction juridique, comme si cet habitant du Royaume les avait recueillis directement.]

[Si la construction juridique est une construction mère:
- les revenus perçus par une construction filiale de cette construction mère font, pour l'application du présent para-

graphe, partie intégrante des revenus qui ont été perçus par cette construction mère susvisée, au prorata du pourcentage de participation des actions ou parts ou des droits économiques précités de cette construction mère dans cette construction filiale, comme si cette construction mère avait directement perçu ces revenus;

- les revenus distribués par la construction filiale à sa construction mère ne sont pas imposables dans le chef du fondateur, dans la mesure où et à condition que le contribuable ait démontré que ces revenus sont constitués de revenus qui ont déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou une personne morale visée à l'article 220.]

[Pour l'application de l'alinéa 2, deuxième tiret, les revenus recueillis les plus anciens sont censés être les premiers distribués.]

Si plus de deux constructions juridiques forment une partie d'une construction en chaîne, les alinéas 2 et 3 sont applicables à toute construction mère qui fait partie de cette construction en chaîne.

L'application des dispositions de l'alinéa 2 ne peut pas aboutir à ce que des revenus perçus par une construction juridique soient imposés plusieurs fois dans le chef du fondateur de la construction juridique.]

Lorsque la construction juridique a été constituée par plusieurs fondateurs, chaque fondateur est imposable en proportion de son apport dans la construction juridique ou, à défaut de pouvoir établir celle-ci, chacun pour une part identique.

En cas de démembrement de la propriété sur les droits juridiques détenus par des fondateurs visés à l'article 2, § 1er, 14°, quatrième tiret, chaque fondateur est imposable en proportion des droits économiques qu'il détient dans la construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, b, ou à défaut de pouvoir établir celle-ci, chacun pour une part identique.

En ce qui concerne les fondateurs visés à l'article 2, § 1er, 14°, troisième tiret, chaque fondateur est imposable en proportion de sa part dans la construction juridique ou, à défaut de pouvoir établir celle-ci, en proportion de ses droits dans la succession du fondateur auquel il se substitue.

Les présomptions de répartition de revenus opérées conformément aux dispositions du présent paragraphe peuvent être réfutées par tous les moyens de preuve visés à l'article 340 par tout fondateur pour autant qu'il soit démontré à quelle autre personne et dans quelle proportion le revenu perçu par la construction juridique doit être attribué. Si ces preuves ne peuvent pas être fournies à suffisance, les revenus de cette construction juridique restent imposables dans le chef des fondateurs [conformément aux dispositions du présent paragraphe].

[Le présent paragraphe n'est pas applicable aux revenus payés ou attribués par la construction juridique.]

§ 2. [Dans le cas où un apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée à l'article 2 § 1er, 13°, a) ou b), ou dans le cas où les actifs d'une construction juridique visée à l'article 2 § 1er, 13°, a) ou b), sont transférés vers un Etat autre qu'un Etat visé à l'alinéa 2, les revenus non distribués de cette construction juridique sont censés, au moment où l'apport ou le transfert est réalisé, être attribués ou mis en paiement à l'habitant du Royaume qui est le fondateur de cette construction juridique.]

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux transferts dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, ou dans un Etat qui, avec la Belgique, est partie prenante d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange de

renseignements en matière fiscale entre les Etats contractants.]

§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables pour l'exercice d'imposition pour lequel le fondateur [...]:

a) établit que la construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, b), est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à au moins 15 p.c. du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants, ou;

b) [établit dans la déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus et démontre sur simple demande que la construction juridique est établie dans un Etat visé au § 2, alinéa 2, et que:

- les revenus de cette construction juridique sont principalement recueillis suite à l'exercice d'une ou plusieurs activités économiques effectives, activités qui ne peuvent avoir pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur ou d'un des fondateurs de cette construction juridique, et que;

- cette construction juridique a un ensemble de locaux, de personnel et d'équipements à sa disposition qui est en rapport avec les activités économiques effectives visées au premier tiret.]

§ 1, al. 2 et § 3, b) remplacés par l'art. 87, 2° et 8° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 3, phrase liminaire modifiée par l'art. 87, 7° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 2 remplacé par l'art. 87, 6° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 1, al. 7 remplacé par l'art. 87, 5° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 1, al. 6 modifié par l'art. 87, 4° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 87, 1° Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 100)

§ 3 remplacé par l'art. 103 L. 26.12.2015 (M.B., 30.12.2015) et applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 109)

Inscrit par l'art. 39 Loi-Progr. 10.08.2015 (M.B., 18.08.2015) et est applicable aux revenus perçus, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 1er janvier 2015 et en ce qui concerne l'application du précompte mobilier ou du précompte professionnel, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur belge de la présente loi.

Toute modification de l'acte constitutif d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de la transformation en une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, b), du même Code ou d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, b), de ce Code en vue de la transformation en une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, a), dudit Code intervenant à partir du 9 octobre 2014, n'est pas opposable à l'administration.

Pour l'application de l'alinéa 2, il faut tenir compte:

- jusqu'au 31.12.2014, de l'article 2, § 1er, 13°, b), du Code précité, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 38, 1°, de la présente loi;

- à partir du 01.01.2015, de l'article 2, § 1er, 13°, b), du même Code, tel que remplacé par l'article 38, 1°, de la présente loi (art. 47)

[Art. 5/2. Les revenus mobiliers recueillis sur un compte au nom d'une association, qui ne recueille pas de bénéficiaires ou profits ou qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, sont imposables dans le chef

de l'habitant du Royaume habilité à gérer ce compte, comme si cet habitant du Royaume les avait recueillis directement.

Dans le cas où le compte est géré par plusieurs personnes, chaque habitant du Royaume est imposable en proportion du nombre de personnes habilitées à gérer ce compte.]

Inscrit par l'art. 88 Loi-Progr. 25.12.2017 (M.B., 29.12.2017) et applicable à partir du 01.01.2018 (art. 100)

Chapitre II. Assiette de l'impôt

Section I. Définition générale du revenu imposable

Art. 6. Le revenu imposable est constitué de l'ensemble des revenus nets, diminué des dépenses déductibles.

L'ensemble des revenus nets est égal à la somme des revenus nets des catégories suivantes:

- 1° les revenus des biens immobiliers;
- 2° les revenus des capitaux et biens mobiliers;
- 3° les revenus professionnels;
- 4° les revenus divers.

Art. 6 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 6, CIR art. 1er, A.R., 10.04.1992) M.B., 30.07.1992

Section II. Revenu des biens immobiliers

Sous-section I. Revenus imposables

Art. 7. § 1. Les revenus des biens immobiliers sont:

1° pour les biens immobiliers qui ne sont pas donnés en location:

a) pour les biens sis en Belgique:

- le revenu cadastral lorsqu'il s'agit de biens immobiliers non bâtis, du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination ou de [l'habitation propre];

- le revenu cadastral majoré de 40 p.c. lorsqu'il s'agit d'autres biens;

b) pour les biens sis à l'étranger: la valeur locative;

2° pour les biens immobiliers qui sont donnés en location:

a) pour les biens sis en Belgique donnés en location à une personne physique qui ne les affecte ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle:

- le revenu cadastral lorsqu'il s'agit de biens immobiliers non bâtis, ou du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination;

- le revenu cadastral majoré de 40 p.c. lorsqu'il s'agit d'autres biens;

b) le revenu cadastral quand il s'agit de biens sis en Belgique, donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles;

b bis) le revenu cadastral majoré de 40 p.c. quand il s'agit de biens immobiliers bâtis, donnés en location à une personne morale autre qu'une société, en vue de les mettre à disposition:

- d'une personne physique pour occupation exclusivement à des fins d'habitation;

- de plusieurs personnes physiques pour occupation conjointement et exclusivement à des fins d'habitation;

c) le montant total du loyer et des avantages locatifs, sans pouvoir être inférieur au revenu cadastral, quand il s'agit d'autres biens immobiliers non bâtis sis en Belgique, ou du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination ou au revenu cadastral majoré de 40 p.c. lorsqu'il s'agit d'autres biens immobiliers bâtis sis en Belgique;

d) le montant total du loyer et des avantages locatifs, quand il s'agit de biens immobiliers sis à l'étranger;